



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 53657

Texte de la question

M. Jean Glavany attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions d'application des articles L. 1511-1 à L. 1511-4 du code général des collectivités territoriales relatifs aux aides accordées aux entreprises. En particulier, il souhaite avoir des précisions sur la notion d'« entreprise bénéficiaire » de ces aides car dans certains montages qui sont proposés aux collectivités territoriales apparaissent des sociétés civiles immobilières qui procèdent aux investissements et louent l'immeuble à l'entreprise qui a sollicité l'aide. Ce type de procédé pose plusieurs problèmes. D'une part, ce n'est plus l'entreprise qui est à l'origine de l'activité qui bénéficie de l'aide et cette immobilisation n'entre en conséquence pas dans le patrimoine de l'entreprise. D'autre part, ce genre de montage est opaque puisqu'il n'existe pas dans le code général des collectivités territoriales de dispositions interdisant ce genre de pratique ou qui prévoient des exigences quant à la transparence de ces sociétés (communication du nom des associés par exemple) ou encore la communication d'éléments financiers sur les relations entre la société civile immobilière et l'entreprise. Il lui demande donc s'il est envisagé dans un proche avenir d'interdire ce genre de pratique ou bien de les encadrer sévèrement afin d'assurer un meilleur contrôle de l'argent public.

Texte de la réponse

Le dispositif législatif régissant les aides aux entreprises accordées par les collectivités territoriales et leurs groupements donne à ces autorités des outils visant à garantir que les aides sont utilisées conformément à leur destination, notamment dans le cas où les aides seraient attribuées de manière indirecte, par l'intermédiaire d'une tierce personne. L'article L. 1511-4 du code général des collectivités territoriales dispose en effet : « les collectivités territoriales et leurs groupements déterminent la nature et le montant des garanties imposées, le cas échéant, aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants ». Cette disposition permet notamment aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'obliger les dirigeants des entreprises destinataires des aides à s'engager à la fourniture de contreparties à l'aide, en termes de création ou de maintien d'investissements ou d'emplois. Le non-respect par l'entreprise de tels engagements doit entraîner l'obligation, pour l'entreprise et ses dirigeants, de reverser l'aide octroyée. À cet égard, l'entreprise bénéficiaire de l'aide, au sens de cet article, est celle à laquelle la collectivité dispensatrice de l'aide a destiné finalement son intervention, afin de favoriser le développement économique de son territoire. Dans le cas où les dirigeants de l'entreprise bénéficiaire seraient également responsables de l'organisme intermédiaire pour l'attribution de l'aide, les garanties pouvant leur être imposées en tant que bénéficiaires ultimes de l'aide contribuent à garantir sa répercussion intégrale par l'organisme intermédiaire. Par ailleurs, les cas dans lesquels les aides peuvent être attribuées par l'intermédiaire d'une tierce personne sont prévus par la loi de manière limitative. Ainsi, dans le cadre des articles L. 1511-1 à L. 1511-4 du code général des collectivités territoriales, ces cas ne concernent que les aides à l'investissement ou à la location de biens immobiliers, régies par l'article L. 1511-3 de ce code. Or cet article prévoit notamment que « ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise ». La convention prévue par cet article doit bien entendu stipuler les engagements de

l'entreprise bénéficiaire, tout comme, le cas échéant, celui de l'entreprise intermédiaire de répercuter intégralement l'aide octroyée.

Données clés

Auteur : [M. Jean Glavany](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53657

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10163

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 3029